

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 176

présenté par
M. Meunier

ARTICLE UNIQUE

Au début de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« À l'exception des situations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et au troisième alinéa de l'article L. 2141-3, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les situations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 2131-4 et au troisième alinéa de l'article 2141-3 n'ont pas lieu de constituer des exceptions. Les couples concernés par ces situations doivent pouvoir bénéficier du même délai de réflexion que tout autre couple.